

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute

Le projet d'arrêté présenté a pour objet d'adapter les modalités de validation du diplôme d'Etat d'ergothérapeute pour les étudiants dont la formation est régie par le dispositif préalable à l'arrêté du 5 juillet 2010 qui définit le nouveau référentiel de formation pour le diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Il cherche ainsi à mettre en cohérence les modalités de validation du diplôme d'Etat prévues pour les étudiants entrés en formation avant la rentrée 2010 et celles pour les étudiants entrés en formation après la rentrée 2010.

En effet, l'épreuve de mise en situation professionnelle ne figure pas dans le nouveau programme de formation au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, fixé par l'arrêté du 5 juillet 2010.

Dans le cadre du nouveau référentiel de formation, l'évaluation certificatrice s'effectue tout au long du cursus de formation.

En outre, en cohérence avec la démarche de réingénierie des diplômes paramédicaux, l'évaluation certificatrice peut être effectuée sur la base de la soutenance d'un mémoire. Des unités d'enseignement consacrées à la démarche de recherche, dans le cadre desquelles s'effectue la réalisation d'un mémoire, sont prévues dans le nouveau cadre de formation.

Le projet de texte prévoit donc :

- la suppression de l'épreuve pratique de mise en situation professionnelle prévue par l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- la prise en compte pour la validation du diplôme d'Etat de la moyenne des notes obtenues aux neuf modules d'enseignements théoriques et pratiques des deuxième et troisième années de formation.

Les étudiants en vue de l'obtention du diplôme d'Etat sont ainsi soumis à un contrôle continu au cours de leurs deuxième et troisième années de formation et à une épreuve orale portant sur la soutenance d'un mémoire. 20 points sont affectés à chacune de ces modalités.

Le diplôme d'Etat d'ergothérapeute est délivré aux étudiants ayant obtenu une note supérieure ou égale à 20/40 et qui n'ont pas obtenu de note inférieure à 9/20 pour l'épreuve orale.